

dans le monde, la liberté entière de quitter ou de retenir l'habit religieux, en leur observant 1° que ceux d'entre eux qui auront une fois quitté l'habit religieux ne pourront plus le reprendre ; 2° que ceux qui le quitteront seront obligés d'en conserver, par dessous, une petite partie pour se rappeler leur ancien état ; 3° que nous nous réservons d'interdire l'habit monastique (ce qu'à Dieu ne plaise !) à ceux qui le déshonoreraient par leur conduite (1).

« Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 14 novembre 1796. »

† Jean-François, évêque de Québec.

Par Monseigneur,

J.-O. PLESSIS, ptre séc. (2)

Telle fut l'ordonnance qui acheva de dissiper l'espoir que les Récollets avaient sans doute conservé de se maintenir au Canada, en attendant des jours meilleurs. Certes, à l'exemple de Mgr Briand, son prédécesseur, dont nous avons admiré la sollicitude paternelle à l'égard des Récollets, Mgr Hubert eût certainement préféré adresser à ces religieux une consolante lettre, leur annonçant enfin le couronnement des efforts tentés en leur faveur ; mais dans les circonstances du moment, en présence de l'hostilité toujours la même des autorités civiles et devant la misère dans laquelle l'incendie avait jeté les Récollets, pouvait-il parler plus sagement, et donner à ces bons Frères, un meilleur témoignage de sa sollicitude paternelle ? Nos jeunes Récollets le comprirent bien. Toutefois ils durent être remplis d'une grande tristesse, car alors se leva sur la petite famille franciscaine du Canada le jour sombre de la dispersion. Comme les enfants devenus grands d'une famille pauvre, ne trouvant plus auprès du foyer détruit l'asile nécessaire, s'éloignent en pleurant loin du toit paternel et vont chercher ailleurs un gîte et des ressources, ainsi nos bons Frères Récollets s'éloignèrent les uns après les autres, tristes mais résignés, et se fixèrent en diverses paroisses, toujours bien reçus par tous. Quatre ans après, la plupart des Frères, atteints par le décret de sécularisation étaient fixés et gagnaient pieusement leur vie par leur travail quotidien.

(*A suivre*)

FR. ODORIC-MARIE, O. F. M.

(1) Les conditions imposées par cette ordonnance de Mgr Hubert, sont celles que Rome impose ordinairement aux religieux profès des vœux solennels, qui pour des raisons très graves, obtiennent leur sécularisation.

(2) Mand. des évêques de Québec. Vol. 11^e, p. 499.